



ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

G.T N° 22/080

Interdictions
temporaires de la
Circulation et du
stationnement

Journée portes ouvertes
Harmonie Hilariter du
3 septembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'à l'occasion de la journée des portes ouvertes, organisée le samedi 3 septembre 2022 de 9h00 à 20h00 par l'Harmonie Hilariter, il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules en tous genres sur le parking situé face au 15 rue Basly, par mesure de sécurité,

ARRETE

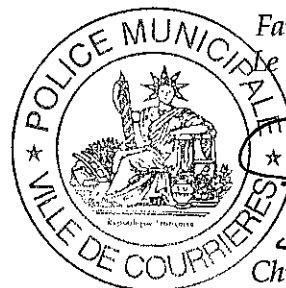
Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits du vendredi 2 septembre 2022 18h00 au samedi 3 septembre 2022 20h00 sur le parking de l'école de musique de l'harmonie Hilariter situé face au 15 rue Basly à Courrières.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er} le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant, et la mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de la route.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront installés par les services techniques municipaux 7 jours à l'avance afin de matérialiser et de rappeler les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté. Ils seront maintenus en place par le demandeur.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Monsieur la Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de CARVIN, la Police Municipale de Courrières, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour et notifié au demandeur.



Fait à Courrières, le
le Maire,

11 JUIL 2022

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.